

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 03 juillet 2023 à 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de juillet à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le vingt-sept juin deux mil vingt-trois, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT – Cathie PETRI - Gérard CONRAD – Doria BOUDJI – Serge KURT – Nathalie MAUVIEUX - Laurent GUILLO – Armand RUPP – Laurent BAYART - Eric THOMY – Eric LEHMANN - Elisabeth DEISS - Jean-Claude WORRINGEN – Valérie GUERALT – Sylvie RISSE – Julie LINGELSER – Ornella PFEIFFER - Henri BECKER – Lydie MOUGEL – Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER - Philippe ROSER

Étaient absents excusés représentés :

Monsieur Sébastien BOUREL donne procuration de vote à Monsieur Gérard CONRAD

Madame Sophie DIEMER donne procuration de vote à Madame Cathie PETRI

Monsieur Grégory RICHERT donne procuration de vote à Monsieur Henri BECKER

Assistait en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 24

Conseillers
absents : 3
dont 3 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023.
- 3) Quartier du Parc : Avenant n°3 à la concession d'aménagement
- 4) Approbation d'un Contrat de Mixité Sociale
- 5) Approbation d'une convention avec l'INSA
- 6) Approbation du Projet éducatif et social
- 7) Approbation des règlements intérieurs (crèche familiale, multi-accueil, et enfance)
- 8) Approbation des projets d'accueil (crèche familiale et multi-accueil)
- 9) Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus
- 10) Ressources humaines : prise en charge des repas de cantine pour les animateurs, les ATSEMs et les agents de cantine
- 11) Ressources humaines : modification tableau des effectifs
- 12) Ressources humaines : mise à jour de la délibération RIFSEEP
- 13) Ressources humaines : approbation du protocole d'accord sur le télétravail
- 14) Ressources humaines : recours à l'apprentissage
- 15) Avis de la commune sur le Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise et Plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- 16) Projets sur l'espace public : Ajustement du programme 2023 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement - Complément du programme 2023 - Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux
- 17) Points d'information - délégations au Maire.

Mme Bulou, Maire de Mundolsheim a donné lecture en préambule d'une déclaration concernant le contexte de violences urbaines, et l'appel de l'AMF à manifester le 3 juillet 2023 devant les mairies de France.

« L'Association des Maires de France a appelé à réagir contre les violences et exactions commises sur tout le territoire national. La réaction porte également sur les atteintes aux biens et aux personnes et notamment les élus.

Je souscris évidemment à cet appel et la Commune de Mundolsheim en est solidaire.

Nous constatons que ce type d'appel a été répété à plusieurs reprises. Nous constatons que les violences urbaines se poursuivent. Les habitants de nos communes demandent simplement à vivre paisiblement et en sécurité. Rien ne justifie de tels actes, aucune circonstance, aucun événement si dramatique soit-il.

Nous manifestons, en conséquence, trois souhaits :

- Tout d'abord que les pouvoirs publics, à commencer par l'Etat qui a la charge de la cohésion sociale et du territoire, se mobilisent et se donnent, enfin, tous les moyens pour stopper ces violences ;*
- Que les agents du service public qui œuvrent pour cette cohésion, soient protégés et respectés : forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, élus locaux, ...*
- Que les coupables de ces violences soient condamnés et que l'applicabilité des peines deviennent une réalité.*

Le retour à la normale doit mobiliser une conscience collective. Les intentions doivent laisser place aux actions. Et cela ne pourra se faire qu'une fois la situation apaisée loin de l'agitation et loin de tout dogmatisme.

Rien ne justifie la violence ; rien n'est possible sans la prévention ; rien n'est acceptable sans l'obligation de répondre de ses actes.

Ce sont là, me semble-t-il, les conditions d'une paix durable qui s'inscrit dans les valeurs de notre République. »

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023

Mme le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023.

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 mai 2023,

DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre : Henri BECKER – Grégory RICHERT (procuration de vote)

4 Abstentions : Hervé DIEBOLD – Désirée HUBER - Lydie MOUGEL - Philippe ROSER

3. Quartier du Parc : Avenant n°3 à la concession d'aménagement

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2010, la Commune de Mundolsheim a décidé de la réalisation de l'opération d'aménagement du lotissement « Quartier du Parc » à Mundolsheim.

Cette opération, destinée à contribuer au développement d'une offre nouvelle d'habitat sur le ban communal, visant à permettre un développement mesuré et solidaire de la commune et à répondre aux obligations de la loi SRU, est réalisée sur des terrains situés au sud de la Commune.

Un traité de concession d'aménagement a ainsi été établi en date du 22 juillet 2011, en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 22 juillet 2019.

Par les avenants 1 et 2 signés respectivement en 2019 et 2021, les parties ont convenu de proroger la concession d'aménagement dans un premier temps pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2021, et ensuite pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 22 juillet 2023. Ces prolongations résultaient de l'allongement des délais nécessaires à la maîtrise foncière de l'opération, aux délais d'instruction particulièrement longs pour la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'à la crise du COVID et au souhait de faire émerger sur le lot 1 un projet d'habitat participatif.

Au terme de près de deux années de réflexions et d'actions au soutien d'un programme identifié de 6 à 8 maisons en habitat participatif, le constat a été fait à l'été 2022 de la difficulté de commercialisation et du risque d'abandon du projet par l'opérateur, qui menaçaient fortement la réussite dudit programme. Aussi, face à ce constat et la volonté commune de poursuivre une démarche innovante dans les nouveaux modes d'habiter, il a été convenu de ne pas poursuivre ce projet et de proposer un montage en Bail Réel Solidaire avec l'Office Foncier Solidaire d'Alsace. A cette fin, la cession du terrain doit avoir lieu en fin d'année 2023, et le démarrage des travaux début 2024, ce qui nécessite une nouvelle prolongation de la concession d'aménagement.

En outre, la crise des matières premières et de l'énergie, qui a suivi la crise sanitaire, a fortement impacté le calendrier des opérations en cours sur les lots 3 (DOMIAL) et 9B (Habitation Moderne) de l'opération d'aménagement. Ainsi, à la date du présent avenant, le terme prévisible de ces opérations n'est plus compatible avec l'échéance de juillet 2023, ce qui implique, là encore, une prolongation de la concession d'aménagement.

Aussi dans l'esprit du traité de concession d'origine, les parties sont convenues de proroger la concession d'aménagement pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2025, étant précisé que ladite prorogation sera sans conséquence financière.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme Béatrice BULOUE, Maire, ou son.ssa représentant.e à signer un avenant n°3 de prorogation de deux années du délai de la concession d'aménagement du « Quartier du Parc », soit jusqu'au 22 juillet 2025.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre : Henri BECKER – Grégory RICHERT (procuration de vote)

1 Abstention : Lydie MOUGEL

4. Approbation d'un contrat de mixité sociale

La commune de Mundolsheim est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 12,12% de logements sociaux au 1er janvier 2022 au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Mundolsheim a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Mundolsheim d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante 2023-2025. Le contrat de mixité sociale envisagé est dit « abaissant » au sens où l'objectif de rattrapage pour la période 2023-2025 est fixé à 25%, soit 72 logements, au lieu de 33%, soit 94 logements.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le présent contrat a été élaboré dans le cadre d'une démarche volontaire de la commune de Mundolsheim, pilotée par l'Etat, en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg (services Aménagement du Territoire et projets urbains, Politique Foncière Immobilière, Habitat). Des réunions de travail ont eu lieu entre les partenaires (Etat, commune, Eurométropole de Strasbourg).

Les services de l'Etat finalisent actuellement la rédaction des contrats de mixité sociale. Le projet d'annexe joint au dossier est susceptible de modifications avant signature, à la demande de la Direction Départementale des Territoires.

Mme le Maire propose d'approuver ce contrat de mixité sociale (CMS) pour la période triennale 2023-2025.

M. Henri Becker demande comment il sera possible d'atteindre la création des 72 logements évoqués.

M. Serge Kurt rappelle les engagements inscrits au contrat de mixité sociale, et indique qu'en cas de non atteinte des objectifs, le risque est le constat de carence de la préfecture et les pénalités.

Mme Annick Martz-Koerner rappelle que le CMS proposé est dit « abaissant » au sens où, sans lui, les objectifs seraient encore plus difficiles à atteindre.

M. Henri Becker précise que d'autres communes, plus rurales, auraient, au vu de leur superficie et de leur nombre d'habitants, la possibilité de créer des logements sociaux également.

M. Philippe Roser demande comment se prendrait la décision de vendre les locaux occupés par le service jeunesse, pour en faire du logement social.

M. Gérard Conrad indique que la commune s'oriente plutôt vers la vente de ce bien, éventuellement à un bailleur pour en faire du logement social.

Mme Béatrice Bulou ajoute que le terrain est petit et serait sans doute peu attractif pour un bailleur social.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le principe de signature d'un contrat de mixité sociale abaissant,
- AUTORISE Mme le Maire ou son.s.a représentant.e, à signer le contrat de mixité sociale, et tout document y afférant.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre : Henri BECKER – Grégory RICHERT (procuration de vote)

1 Abstention : Lydie MOUGEL

5. Approbation d'une convention avec l'INSA

La commune de Mundolsheim en collaboration avec l'Eurométropole de Strasbourg œuvre à un partenariat avec l'INSA de Strasbourg (Institut National des Sciences Appliquées), et plus particulièrement avec le département architecture.

Les étudiants de 2^{ème} année de ce département travaillent à un projet pédagogique intitulé : « Fabrique urbaine Mundolsheim entre Mutations et Patrimoine : visions d'avenir pour l'Eurométropole de Strasbourg en regard des grandes mutations métropolitaines », et conçu par l'équipe pédagogique et la commune de Mundolsheim.

Pour le premier semestre, les deux sites retenus, sont le Climont et la gendarmerie, avec pour thématique « Modes d'habiter ».

Pour le second semestre, le site sélectionné est l'ensemble de 400 logements en R+3 et R+4 ainsi que le centre commercial situés rue du Général Leclerc notamment. La thématique du semestre est « concevoir la ville sur la ville, que faire de l'héritage du passé ».

Dans le cadre de ce partenariat, les étudiants sont amenés à réfléchir à des projets avec comme support des plans et maquettes. Les projets des étudiants seront compilés dans un livret final de la collection « fabrique urbaine » éditée en fin d'étude.

La commune de Mundolsheim finance ce projet à hauteur de 3 333,33 € HT soit 4 000,00 TTC.

M. Philippe Roser demande comment a été réalisée l'enquête auprès des habitants mentionnée dans la convention, et comment elle a été restituée.

Mme Béatrice Bulou indique que les travaux des étudiants ont été supervisés par leurs professeurs, et que les retours des habitants ont permis de faire des propositions qui seront restituées.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat avec l'INSA annexée à la présente ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son.s.a représentant.e à signer ladite convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

6. Approbation du projet éducatif et social

Avec l'ouverture prochaine des services petite enfance et enfance au sein du nouveau bâtiment dédié situé à l'arrière de la mairie, il convient de déterminer le projet éducatif et social de la commune pour les services communaux qui se consacrent à l'accueil des tout petits, des enfants, et des jeunes.

Le projet social replace nos services dans leur contexte historique et sociologique. Il formule un état des lieux des possibilités d'accueil et les évolutions de la demande des familles.

Le projet éducatif précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.

Le Projet Educatif est un document qui définit les grandes orientations éducatives de l'organisateur et traduit son engagement, ses priorités, ses principes et le sens de ses actions.

Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par la Commune de Mundolsheim.

Il tient compte des besoins et spécificités des mineurs accueillis dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique d'activités diverses.

L'écriture du Projet éducatif et social de la Commune de Mundolsheim et sa réactualisation régulière permettront de poursuivre la réflexion sur la prise en charge globale de l'enfant de 10 semaines à 17 ans et d'assurer ainsi une continuité éducative et pédagogique de l'accueil de l'enfant sur le territoire.

C'est un document constitutif des dossiers à remettre à la PMI et au Service Départemental Jeunesse Et Sports, respectivement pour la crèche familiale et le multi-accueil d'une part et pour l'accueil péri et extrascolaire.

Le projet éducatif et social est joint en annexe.

M. Philippe Roser demande des précisions sur la prise en charge du temps méridien par le service jeunesse.

M. Nicolas Schmitt et Mme Béatrice Bulou indiquent que des ateliers sont proposés au collège, mais que ce fonctionnement est aléatoire en fonction des encadrants et des demandes. Le service jeunesse est en réflexion sur le projet pédagogique. Des ajustements découleront de ces réflexions. Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter le projet éducatif et social à compter du 16 août 2023.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

ADOpte le projet éducatif et social à compter du 16 août 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

1 Abstention : Philippe ROSER

7. Approbation des règlements intérieurs (crèche familiale, multi-accueil et enfance)

Le déménagement et la réorganisation des services petite enfance et enfance impliquent la mise à jour des règlements intérieurs à compter du 16 août 2023.

Ils tiennent compte des évolutions réglementaires, des avis de la PMI, de la CAF et du Service Départemental de Jeunesse Et Sports ainsi que des services.

Les principales modifications des règlements intérieurs petite enfance (multi-accueil et crèche familiale) portent sur :

- l'extension de l'agrément du multi-accueil
- les modalités de contacts administratifs
- les modalités d'accueil en surnombre au multi-accueil
- les modalités d'accueil d'enfants en situation de handicap
- la mise à jour des critères d'admission validés en commission petite enfance, enfance, jeunesse et scolaire
- les modalités d'accès à la place à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) du multi-accueil
- la mise à jour des modalités de paiement suite au changement de trésorerie
- l'ajout du protocole en cas d'allergie alimentaire en lien avec la mise en œuvre d'une restauration en liaison froide pour le multi-accueil
- l'ajout d'annexes obligatoires (charte nationale d'accueil du jeune enfant, protocole en cas de suspicion de maltraitance)

Pour le service enfance, elles portent sur :

- la modification de certains lieux d'accueil
- les modalités de contacts administratifs
- la mise à jour des modalités de paiement suite au changement de trésorerie ainsi que des délais de paiement avant suspension du contrat
- les modalités d'accès au service des enfants fréquentant les APC.

Les règlements intérieurs sont joints en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ces nouveaux règlements intérieurs à compter du 16 août 2023.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

ADOpte les nouveaux règlements intérieurs des services petite enfance (multi accueil et crèche familiale) et du service enfance à compter du 16 août 2023 tels qu'annexés à la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

8. Approbation des projets d'accueil (crèche familiale et multi-accueil)

Le projet d'accueil présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R.2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage.

Le projet d'accueil et le projet éducatif et social constituent le projet d'établissement attendu par la PMI.

Les projets d'accueil sont joints en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ces projets d'accueil à compter du 16 août 2023.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

ADOpte les projets d'accueil du service petite enfance (crèche familiale et multi-accueil) à compter du 16 août 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. Mise en place et désignation d'un référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

- DESIGNER le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- AUTORISER Mme le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- APPROUVER les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- ADOPTER la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. Ressources Humaines – prise en charge des repas de cantine pour les animateurs, les ATSEMs, et les agents de cantine

La commune de Mundolsheim organise l'accueil des enfants durant la pause méridienne au sein de son service enfance. La prise des repas avec les enfants fait partie intégrante du projet pédagogique du service qui le prévoit explicitement.

Il convient donc de prévoir la gratuité des repas de cantine pour les personnels suivants : animateurs, ATSEMs, et agents de cantine, quel que soit leur situation statutaire.

Cela ne constitue pas un avantage en nature au sens de l'URSSAF puisqu'il s'agit des obligations professionnelles des agents encadrant ces activités. Il est à noter que dans le cadre du projet pédagogique du service enfance, les agents de cantine assurent un rôle pédagogique auprès des enfants.

Cette mesure contribue à l'attractivité de ces postes particulièrement en tension sur le marché du travail actuellement.

Les démarches de réservation des repas demeurent à la charge des intéressés.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

DECIDE que les repas de cantine des animateurs, ATSEMs, et agents de cantine mobilisés de par leur fiche de poste et leurs obligations professionnelles ne seront pas facturés et que la commune de Mundolsheim les prendra en charge intégralement.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour les motifs suivants :

- Nomination d'agents suite à un avancement de grade, ou la réussite d'un concours,
- Nouvelle organisation des services petite enfance, enfance et jeunesse, suite à l'emménagement dans de nouveaux locaux,
- Augmentation des capacités d'accueil du multi-accueil de 18 à 36 berceaux,
- Ouverture d'un nouveau service à la population pour l'établissement des cartes nationales d'identité et passeports,
- Recrutement au poste d'ATSEM suite à l'ouverture de classe actée à la rentrée dernière,
- Mutations internes.

Il est rappelé que les services communaux de petite enfance et enfance ouvriront leurs portes le 16 août 2023 dans de nouveaux locaux. Cet emménagement s'accompagne d'une augmentation des capacités d'accueil du multi accueil, passage de 18 à 36 berceaux, avec des locaux dimensionnés pour 45 berceaux à l'horizon 2025 au plus tard. Il en résulte une nouvelle organisation des services, pour les postes de direction, de secrétariat, d'encadrement des enfants, d'organisation des repas, et d'entretien du bâtiment.

Madame le Maire propose les créations, suppressions de postes et modification de durée hebdomadaire de service présentées en annexe.

M. Philippe Roser demande ce que la commune met en œuvre pour garder les agents recrutés.

Mme Béatrice Bulou indique que les contrats proposés par la commune en enfance et petite enfance sont le plus souvent à temps plein, ce qui est rare dans ce secteur.

M. Nicolas Schmitt ajoute que les conditions de travail sont améliorées avec la construction du bâtiment du pôle intergénérationnel. A cela s'ajoute le fait que les projets pédagogiques sont co construits, ainsi que la gratuité de la cantine pour les encadrants. Il réitère ses remerciements aux services de la commune, et notamment les ressources humaines, pour leur travail de recrutement.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE les modifications et créations de postes présentées en annexe.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

12. Ressources Humaines : actualisation et complément des délibérations du 15/10/2018, du 23/11/2020 et du 23/05/2022 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois en date du 23 novembre 2020

Vu l'avis du Comité Technique concernant les modifications des montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux et suite à la création de nouveaux postes aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur en date du 16 mai 2022

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations des 15/10/2018 et du 23/11/2020 et du 23/05/2022 sur la Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023 pour l'actualisation de la délibération RIFSEEP,

Suite à la mise à jour du tableau des effectifs par délibération du 03 juillet 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture, puéricultrice
- Filière animation :
 - animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption. En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec une pandémie ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - Gestion de projets
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Diplôme
 - Détenir une certification
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)

- Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible
- Risque de blessure
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
A1	✚ Puéricultrice	✚ Direction petite enfance	✚ 6876 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétariat Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	✚ 3420€
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Agent de gestion administrative	✚ 3420€

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<i>GROUPES</i>	<i>Cadre d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
A1	✚ Puéricultrice	✚ Direction petite enfance	✚ 5845 €	✚ 1031 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Secrétariat Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	✚ 2907 €	✚ 513 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Agent de gestion administrative	✚ 2907 €	✚ 513 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec une pandémie ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	 Puéricultrice	 Direction petite enfance	 16044 €
C3	 Adjoint administratif	 Secrétariat Pôles Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	 7980 €
C3	 Adjoint administratif	 Agent de gestion administrative	 7980 €

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. Ressources Humaines – approbation du protocole d'accord sur le télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et son arrêté du 26 août 2021 pris en application de ce décret ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'accord de méthode sur les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion d'un accord collectif relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune de Mundolsheim signé le 17 janvier 2022 ;

Vu l'accord relatif à la mise en place du télétravail soumis au Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023.

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public. L'application de l'accord au sein de chaque collectivité est ensuite subordonnée à son approbation par l'organe délibérant.

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n°2016-151).

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré. En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions de l'accord soumis aux membres du Comité Social Territorial. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

Le télétravail a d'abord été expérimenté à Mundolsheim depuis 2019 par les agents équipés d'ordinateurs portables. La crise sanitaire est venue généraliser le travail à distance. Désormais, il s'agit de formaliser les outils de recours au télétravail.

La mise en place du télétravail à Mundolsheim répond aux enjeux suivants :

- Développer un mode d'organisation pérenne qui garantit l'efficacité du service public ;
- Identifier les engagements réciproques de la commune et des agents pour que le télétravail soit respectueux de leurs droits et obligations ;
- Permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et ainsi rendre le service public attractif ;
- Permettre aux agents de réduire les trajets domicile/travail et limiter les frais de déplacement.

M. Philippe Roser demande combien d'agents cela concerne.

Mme Béatrice Bulou indique qu'il s'agit d'une dizaine de personnes et que certains agents qui pourraient être éligibles ne sont pas demandeurs.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les termes prévus par l'accord négocié avec les représentants de la collectivité et les représentants du personnel en date du 22 juin 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

14. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que la commune, en tant qu'employeur public et local, a l'ambition d'accompagner les jeunes du territoire dans leur formation professionnelle et de valoriser les compétences de ses agents en favorisant la transmission de leurs savoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

M. Philippe Roser demande ce que la commune propose aux alternants en fin de mission.

Mme Béatrice Bulou indique qu'en fonction des besoins, et de la manière de servir de l'alternant, des propositions d'embauche sont faites.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 6 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nombre d'apprentis
Enfance – Écoles maternelles	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	2 ans	2
Enfance	Apprenti(e) Animateur	Certificat / Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	1 an	2
Petite Enfance	Apprenti(e) agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	2 ans	1
Mairie	Assistant administratif	Licence professionnelle métiers des administrations et des collectivités territoriales	1 an	1

- d'autoriser Mme le Maire ou son.s.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

3 Abstentions : Henri BECKER – Lydie MOUGEL – Grégory RICHERT (procuration de vote)

15. Avis de la commune sur le Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise et Plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Par courrier reçu en date du 16 mai 2023, Mme la Préfète du Bas-Rhin a saisi Mme le Maire pour avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2023 - 2028 présenté en Comité local de l'Air le 19 avril 2023, et approuvé par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin le 4 mai 2023.

De plus, par courrier reçu en date du 21 février 2023, Mme la Préfète du Bas-Rhin a saisi Mme le Maire pour avis sur le projet de plan d'actions chauffage au bois domestique de l'agglomération strasbourgeoise. Ce plan d'actions, figurant en annexe de la présente délibération, constitue le volet chauffage au bois du PPA.

Dans ce contexte, il est proposé de regrouper les avis pour ces deux plans dans la présente délibération.

Mme le Maire propose de suivre l'avis favorable assorti de remarques émis par l'Eurométropole de Strasbourg dans sa délibération en date du 28 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise et Plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

DEMANDE à la Préfecture du Bas Rhin de prendre en compte les demandes de l'Eurométropole de Strasbourg exprimées dans sa délibération du 28 juin 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

16. Projets sur l'espace public : Ajustement du programme 2023 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement - Complément du programme 2023 - Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 30 janvier 2023 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2023, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Enfin, la conjoncture actuelle avec les différentes hausses de prix des matériaux et des énergies, nécessite également d'ajuster les montants de certaines opérations.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, sans modification des crédits globaux de paiement y afférents, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

Cette délibération intègre également les opérations du projet arc ouest identifiées au programme 2023, pour permettre leur engagement en phase opérationnelle.

De plus, des opérations nouvelles en eau et en assainissement complètent le programme 2023 pour assurer une coordination entre les projets.

La liste des projets modifiés et nouveaux est jointe en annexes :

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2023.

M. Armand Rupp demande la nature des travaux effectués sur la rue du Général Leclerc.

Mme Bulou indique qu'il s'agit d'une réfection de la couche de roulement, et de la mise en place d'un feu « récompense » et piéton. M. Armand Rupp demande pourquoi la rue du stade n'a pas été mise en sens unique.

Mme Bulou explique que cette option discutée impliquerait un fort report de circulation dans la rue du Dr Schweitzer et la rue du Professeur Bellocq.

M. Hervé Diebold met en avant un problème d'accès des vélos à la rue Saint Thomas.

M. Gérard Conrad répond que nous sommes en attente des résultats d'une étude de l'EMS sur le marquage au sol pour les bus.

M. Philippe Roser ajoute que les problèmes de circulation des vélos seront accrus avec l'ajout d'une piste cyclable en provenance de la rue du Dépôt.

Mme Béatrice Bulou rappelle que les travaux consistent en une reprise de la couche de roulement, et qu'une reprise en profondeur de la structure et du tracé de la rue du général Leclerc n'est pas prévue. Cela impliquerait un tout autre budget, et une autre temporalité.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ajustement et le complément du programme 2023 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant dans la liste ci-après.

ADOpte A L'UNANIMITE

LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

MUNDOLSHEIM

Opération	2023MUN03			MUNDOLSHEIM			Etudes et travaux			1	
Site projet	RUE DU GENERAL LECLERC										
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue de Strasbourg				Fin	Route de Brumath			
Mt Total Prévisionnel	255 000 €			MOE	Externe		Tableau		T3	AMO	non
											TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien			Voie structurante		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
									Total délibéré EMS		255 000 €

17. Points d'information : délégations au maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)
13/04/2023	convention occupation du gîte à titre gratuit Sophie la Harpiste	5° louage de choses < 12 ans
27/04/2023	convention de commodat parcelle Section 25 parcelles 160 et 161	5° louage de choses < 12 ans
12/05/2023	Convention pour la conception et l'impression du bulletin trimestriel	4° marchés publics
29/05/2023	convention d'occupation précaire logement Haut Barr	5° louage de choses < 12 ans

NE DONNE PAS LIEU A VOTE